

# Base de calcul pour les transports longues distances

## Dispositions générales

Table des matières	Page
1. Champ d'application et bases	1
2. Prestations standard	2
3. Prestations complémentaires	3
4. Autres dispositions	5
5. Dispositions générales pour les transports en Suisse / Règle de droit fondant la responsabilité du voiturier (RDRV)	6
6. Taux des coûts pour transbordement	7

## 1 Champ d'application et bases

### 1.1 Champ d'application

#### 1.1.1 Définitions

Les *bases de calcul pour les transports longues distances* (GU) concernent les transports de marchandises en Suisse ainsi que dans la Principauté du Liechtenstein et se réfèrent au transport de choses en matière de trafic de détail et de chargement partiel ou complet.

#### 1.1.2 Généralité

Les présentes bases de calcul ont été élaborées en vue de l'entrée en vigueur de la troisième tranche de la redevance poids lourds liée aux prestations (RPLP dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017); elles comprennent donc la RPLP.

#### 1.1.3 Transports transfrontaliers

Pour les transports transfrontaliers, chaque trajet parcouru en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein doit être calculé selon les *bases de calcul pour le transport longues distances* (GU).

### 1.2 Bases

#### 1.2.1 Taux des coûts

Les taux des coûts pour colis comprennent le transport de 100 à 4'000 kg. Le taux des coûts pour chargement partiel ou complet comprennent les transports à partir de 5'000 kg jusqu'à 24'000 kg. Si le taux des coûts par colis est plus bas que le taux de fret minimal, le taux de fret se calcule en fonction de ce dernier.

#### 1.2.2 Envoi assujetti au fret

Chaque envoi est considéré comme un envoi unique assujetti au fret, et doit en même temps prêt à l'expédition.

#### 1.2.3 Frets complémentaires

Les taux des coûts sont applicables aux localités accessibles de manière régulière par la route.

Les frets supplémentaires pour les chemins de fer de montagne, etc., ne sont pas compris dans le calcul ; ils sont facturés en sus.

#### 1.2.4 Corrections des prix

Des modifications des coûts et des nouveaux facteurs de coûts, notamment des taxes et contributions légales, peuvent ultérieurement générer des changements des taux des coûts.

#### 1.2.5 Majoration ou décote des carburants

Les fluctuations des prix des carburants sont considérées sous forme d'une majoration séparée des présentes bases de calcul. Le prix moyen du diesel arrêté à la fin du mois constitue la base du taux de la majoration et de la décote des carburants pour toutes les prestations de transport du mois suivant. La statistique du diesel peut être téléchargée sur [www.astag.ch](http://www.astag.ch).

#### 1.2.6 Monnaie

Les tarifs sont stipulés en francs suisses et sont hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

## 2 Prestations standard

### 2.1 Service de transport

#### 2.1.1 Généralités

Les présentes bases de calcul des prix englobent l'enlèvement, l'acheminement et la livraison au destinataire. L'enlèvement ou la livraison de la marchandise s'effectuent de/jusqu'à une rampe de chargement, ou jusqu'à une porte d'entrée, c'est-à-dire sans livraison à l'étage. Le chargement ou déchargement de la marchandise est effectué par l'expéditeur ou le destinataire. Si le chauffeur effectue le chargement/déchargement, c'est à la demande de l'expéditeur ou du destinataire et il agit ainsi en qualité d'auxiliaire de celui-ci. Un accès sans problème avec un camion est présumé.

#### 2.1.2 Définition

Est considéré comme prestation standard tout transport de marchandises, quel que soit le genre et les dimensions, dans la mesure où elles peuvent être chargées dans un camion couvert et qu'en raison de ses dimensions et poids elles peuvent être acheminées sans autorisation spéciale de transport.

### 2.2 Ordre de transport

#### 2.2.1 Indications indispensables

L'ordre de transport et l'acheminement impliquent impérativement la présence des indications suivantes:

- Adresses complètes de l'enlèvement et de la livraison
- Le payeur du fret (si le payeur du fret et le donneur d'ordre ne sont pas la même personne, le donneur d'ordre reste tenu de payer dans le cas où le payeur du fret désigné serait en retard pour le paiement du prix du transport. Le voiturier doit seulement prouver qu'une mise en demeure adressée au payeur du fret est restée sans effet.)
- La quantité et le genre d'unités d'emballage
- Le poids brut et les dimensions de chaque unité d'emballage
- Les particularités: SDR/ARD ; remboursements ; avis ; restrictions de délai ; restrictions d'accès ; marchandise dont la valeur par kg de fret effectif dépasse CHF 15. -.

#### 2.2.2 Lettre de voiture - documents d'accompagnement

Pour le déroulement du transport, une lettre de voiture en double exemplaire portant les indications mentionnées au point 2.2.1 est obligatoire. Si le donneur d'ordre met à disposition son bulletin de livraison à titre de lettre de voiture, il est responsable de la conservation conforme à la loi du bulletin de livraison. Le voiturier peut archiver sous forme électronique la lettre de voiture et d'autres documents d'accompagnement.

#### 2.2.3 Etiquetage des unités d'emballage

L'expéditeur répond de l'étiquetage des unités d'emballage. L'indication minimale par unité d'emballage comporte l'adresse de l'expéditeur et celle du destinataire. Les matières dangereuses doivent être désignées comme telles selon les prescriptions SDR/ARD et être accompagnées des documents nécessaires. Il appartient en outre à l'expéditeur de faire figurer sur l'unité d'emballage les remarques concernant un traitement particulier de la marchandise, tel p. ex. que la répartition du poids et autres indications similaires.

#### 2.2.4 Assurance de transport

Si l'expéditeur ou le propriétaire de la marchandise a souscrit une assurance pour le transport de celle-ci, il est tenu d'en informer le voiturier avant la passation de l'ordre. Si le voiturier effectue régulièrement des transports pour le même expéditeur / client, cette information ne devra être communiquée qu'une seule fois, à savoir avant la première passation d'ordre. La marchandise n'est pas couverte par une assurance de transport pendant le transport et un éventuel stockage (intermédiaire) par le voiturier.

### 2.3 Poids soumis au fret

En principe, le poids brut, y compris les palettes, les engins supplémentaires ainsi que le matériel d'emballage sont pris en compte. Lorsque le poids volumique dépasse le poids brut (voir chiffre 2.4), le poids volumique est déterminant en vue du calcul du fret. Les pesages de contrôle effectués par le voiturier demeurent réservés.

### 2.4 Marchandises volumineuses / poids taxable minimum

Les marchandises ayant le poids taxable minimum suivant sont considérées marchandises volumineuses ou encombrantes :

- Marchandises empilables	1 m <sup>3</sup>	=	250 kg
- Marchandises ne pouvant pas être empilées	1 m <sup>2</sup>	=	500 kg
- Palette normalisée (1.20 x 0.80 m)	1 pal.	=	500 kg
- Mètre de pont (MP)	1 MP	=	1'200 kg

## 2.5 Calcul de la distance du transport

Pour le *calcul des coûts GU*, il convient de se baser sur les distances des transports selon l'indicateur des distances de l'ASTAG.

## 2.6 Auxiliaires de chargement

### 2.6.1 Généralités

Dans le cadre de l'emploi des auxiliaires de chargement pour les expéditeurs et les destinataires, seuls des auxiliaires de chargement intacts et aptes au transport permettant un transport et un transbordement rationnels peuvent être utilisés (par exemple des palettes EURO/CFF selon la norme EPAL/UIC ou des auxiliaires de chargement équivalents, tels que cadres ou couvercles).

### 2.6.2 Transport de retour des moyens auxiliaires de chargement

Les appareils d'échange normalisés vides sont transportés aux tarifs suivants :

Palette EURO	CHF 2.- par unité
Cadre :	CHF 6.- par unité
Couvercle :	CHF 1.- par unité
Au minimum CHF 20.- par ordre.	

### 2.6.3 Conteneurs à claire voie vides

Les taux forfaitaires mentionnés ci-dessous sont applicables pour le transport intégral par le même voiturier:

1 à 3 pièces	CHF 30.- la pièce
4 à 5 pièces	CHF 24.- la pièce
6 et plus	CHF 20.- la pièce

### 2.6.4 Transport des appareils d'échange

Le donneur d'ordre doit clairement indiquer sur l'ordre d'enlèvement et sur le bulletin de livraison si les auxiliaires de chargement doivent être échangées ou non (valable exclusivement pour les appareils normalisés comme les palettes EURO/UIC, les cadres, les couvercles).

- a) Lorsqu'un ordre comprend des auxiliaires de chargement, une taxe de prestation de service est prélevée et ajoutée de manière séparée sur la facture de transport:  
  
2 pour cent sur le prix net du fret pour les palettes interchangeableables selon les critères EPAL/UIC  
4 pour cent sur le prix net du fret, pour l'utilisation de cadres et de couvercles ainsi que de palettes en trafic transfrontalier  
4 pour cent sur le prix net du fret lorsque des appareils d'échange blancs doivent être livrés
- b) Dans des cas individuels, il est possible de convenir d'un taux fixe par type d'auxiliaire de chargement au lieu du pourcentage supplémentaire (exemple: Par rotation = palette CHF 1.- / par palette blanche CHF 2.- par cadre, couvercle CHF 2.- / en trafic transfrontalier CHF 2.-).

### 2.6.5 Echange

S'il ne lui est pas possible de procéder à l'échange simultanément auprès du destinataire, le transporteur a le droit d'exiger son avoir en appareils d'échange auprès du donneur d'ordre.

## 3 Prestations complémentaires

Des prestations complémentaires sont facturées comme suit:

### 3.1 Entrave à la circulation

Lors de détournements ordonnés par les autorités ainsi que pour les tronçons routiers soumis à péage (par ex. tunnels) les coûts supplémentaires sont facturés, notamment les kilomètres supplémentaires, RPLP en sus.

### 3.2 Localités exemptes de trafic / Prix pour le transport de raccordement des chemins de fer de montagne

Les coûts supplémentaires pour les transports dans les localités qui ne peuvent pas être atteintes par la route de manière régulière seront facturés au tarif local officiel de distribution (par ex. Zermatt, Saas Fee, Wengen, etc.).

### **3.3 SDR / ADR**

Lors de transports de matières dangereuses par route (SDR/ADR), la majoration des coûts de fret est de 10%; sur le coût brut du fret, au minimum CHF 20.-, au maximum CHF 50.- par envoi. Pour les transports de marchandises de la classe 1, nécessitant des véhicules à protection EX, la majoration est de 20% sur les coûts du fret; au minimum CHF 50.-, au maximum CHF 130.- par envoi. Les éventuelles dépenses pour autorisations seront facturées séparément.

### **3.4 Délais de livraison / enlèvements**

Les livraisons et les enlèvements temporairement limités, doivent être convenus préalablement avec la disposition du voiturier. De plus, le délai de livraison convenu doit être mentionné de manière bien visible sur le bulletin de livraison. Les coûts supplémentaires seront facturés de la manière suivante:

- |                                    |                     |
|------------------------------------|---------------------|
| - Délai de livraison jusqu'à 08h00 | majoration CHF 80.- |
| - Délai de livraison jusqu'à 10h00 | majoration CHF 50.- |
| - Délai fixe                       | majoration CHF 50.- |
| - Enlèvement sur rendez-vous fixe  | majoration CHF 50.- |
| - Enlèvement après 16h30           | majoration CHF 80.- |

### **3.5 Avis**

Les avis par téléphone, par télécopieur ou courriel seront, si le donneur d'ordre l'exige, facturés à raison de CHF 5.- par avis. Lors de livraisons à des ménages privés, l'avis se fait, à défaut d'accord particulier, contre facturation.

### **3.6 Points de déchargement supplémentaires**

Les points de chargement et de déchargement effectués dans le même domicile seront facturés CHF 60.— par point de chargement et de déchargement supplémentaire.

### **3.7 Deuxième livraison**

Au cas où, pour des raisons non imputables au voiturier, un envoi ne pourrait être remis lors de la première livraison, toutes les livraisons ultérieures seront facturées. Un éventuel stockage intermédiaire de la marchandise sera facturé séparément.

### **3.8 Livraisons contre remboursement**

Les livraisons contre remboursement doivent être expressément et spécialement annoncées au voiturier. L'émolument d'encaissement est de 2% du montant du remboursement, mais au minimum CHF 30.- par envoi. L'ordre de remboursement doit contenir les points suivants:

- ordre écrit du donneur d'ordre
- mention expresse et bien visible sur le bulletin de livraison
- pour chaque destinataire, un seul montant de remboursement, en francs suisses
- mention supplémentaire si les coûts de transport doivent également et séparément être exigés
- mention écrite du donneur d'ordre lorsque l'argent comptant ou des chèques barrés libellés en francs suisses sont acceptés

Le donneur d'ordre veille à la présentation correcte des documents y relatifs.

### **3.9 Marchandises de plus de 3 mètres de longueur**

La majoration pour les marchandises de plus de trois mètres de longueur est de 25 pour cent sur les coûts du fret brut, mais au maximum CHF 50.- par envoi.

### **3.10 Conteneur et wagon ferroviaire**

Le chargement et déchargement de conteneurs et wagons ferroviaires sont facturés selon le chiffre 6 ci-après, lorsque l'expéditeur ou le destinataire ne met pas un personnel auxiliaire à disposition.

### **3.11 Personnel auxiliaire**

Le personnel auxiliaire est facturé à raison de CHF 70.- à l'heure et par personne. Chaque demi-heure entamée est facturée comme demi-heure.

### **3.12 Emoluments**

Tous les émoluments et débours habituels tels que taxe de port, redevance de pesage, autorisations spéciales, etc., sont facturés au donneur d'ordre.

### **3.13 Evacuation**

Les frais d'évacuation, les coûts pour le transport des retours ou vers un site d'évacuation, seront facturés en fonction du travail et des frais qui en découlent.

### **3.14 Livraison à l'étage**

Les livraisons de la marchandise à l'étage, dans une cave, etc. sont facturées à raison de CHF 10.- par 100 kg (au minimum CHF 10.- par livraison).

### **3.15 Temps d'attente**

Les temps de chargement et de déchargement sont inclus dans la base de calcul à hauteur de 5 minutes maximum par 1'000 kg de marchandise assujettie au fret. En cas de dépassement de ce temps de chargement ou de déchargement, les coûts du fret sont majorés de CHF 90.- par heure. Toute demi-heure entamée est facturée comme demi-heure.

### **3.16 Foires**

Les coûts supplémentaires sont facturés en fonction des dépenses et/ou selon le tarif du lieu de la foire.

### **3.17 Envois par fret aérien**

Les coûts supplémentaires engendrés par les commandes par fret aérien, à la suite des nouvelles directives de sécurité relatives à l'acheminement des envois par fret aérien, seront majorés de CHF 20.— par envoi-export.

### **3.18 Pneus/Marchandises réfrigérées**

Pour le transport de marchandises réfrigérées, un supplément de 20 pourcent sera prélevé sur le taux de fret et 55 pourcent pour le transport de pneus.

## **4 Autres dispositions**

### **4.1 Facturation**

La facturation des prestations s'effectue en francs suisses. La TVA est facturée en sus et indiquée séparément.

### **4.2 Délai de paiement**

Les factures sont payables net dans un délai de 30 jours à compter de la date de facture. Les éventuelles déductions d'escompte sont réajustées. Dans le cas d'une facture impayée dans un délai de 30 jours (échéance), des intérêts moratoires de 5% sont facturés à compter de la date d'échéance.

### **4.3 Frais bancaires et postaux**

Pour les virements bancaires/postaux, le donneur d'ordre (client) paye les taxes et frais afférents.

### **4.4 Ouverture de nouveaux dossiers client**

Un émolument administratif de CHF 20.- est prélevé pour l'ouverture de nouveaux dossiers client, les factures individuelles, les factures d'un montant inférieur à CHF 100,- ou les variations des adresses de facturation.

## 5. Dispositions générales pour les transports en Suisse / Règle de droit fondant la responsabilité du voiturier (DRCV)

### 5.1 Responsabilité

Le voiturier est responsable des dommages directs survenus à partir de la prise en charge de la marchandise jusqu'à sa livraison et dont il est prouvé qu'ils sont causés soit par lui-même soit par son personnel.

### 5.2 Règles en matière de responsabilité

#### a) Obligations de l'expéditeur ou du donneur d'ordre

L'expéditeur ou le donneur d'ordre est tenu d'assurer un emballage approprié. Il indiquera exactement au voiturier l'adresse du destinataire, le lieu de la livraison, le nombre, le mode d'emballage, le contenu, le poids et les dimensions des colis, le délai de livraison ainsi que la voie à suivre pour le transport.

L'expéditeur ou le donneur d'ordre est tenu de déclarer spontanément la valeur de la marchandise, lorsque celle-ci est supérieure à CHF 15,- par kg effectif de marchandise.

L'expéditeur ou le donneur d'ordre est notamment tenu d'informer le voiturier de la nature particulière de la marchandise, de la répartition de son poids et de sa fragilité. Il est responsable du marquage adéquat et, le cas échéant du numérotage des colis.

L'expéditeur sera tenu de prendre à sa charge les inconvénients, dommages ou pertes résultant de l'omission ou de l'inexactitude desdites informations. Le voiturier n'est pas tenu, dans ce cas, à indemnisation.

#### b) Réserve en matière de dommages

Les dommages ou la marchandise manquante doivent être mentionnés avec réserve immédiatement et en présence du chauffeur, sur le bulletin de livraison ou sur l'accusé de réception. Les dommages non visibles doivent être déclarés par écrit, au plus tard dans les huit jours suivant la livraison, jour de livraison compris.

### 5.3 Exonération de responsabilité

#### a) En général

La responsabilité du voiturier n'est pas engagée dans les cas suivants:

- Dommages dus au chargement effectué de manière non adéquate sur le pont du véhicule par le personnel de l'expéditeur.
- Bris dus à des vibrations normales
- Bris des produits en eux-mêmes
- Détérioration ou perte de marchandises transportées dans des caisses, cartons ou conteneurs fermés ou extérieurement intacts et dont le bon état ainsi que le caractère complet n'ont pas pu être contrôlés lors de la prise en charge.
- Dommages consécutifs à un emballage insuffisant ou inadéquat
- Dommages dus aux intempéries
- Dommages dus aux profils en travers ou tracés insuffisants lorsque l'itinéraire a été imposé par l'expéditeur ou le destinataire.
- Égratignures, éraflures, compression et rayures, émail ou peinture écaillés, fissures du polissage ainsi que décollement de pièces collées et placages
- Cas de force majeure
- Détérioration intentionnelle commise par des tiers

#### b) Dommages survenus pendant le chargement/déchargement

Le chargement et le déchargement incombent à l'expéditeur/au destinataire. Si le chauffeur, après s'être présenté à l'expéditeur/au destinataire, se voit chargé par celui-ci de décharger la marchandise, il effectuera cette tâche sur ordre de l'expéditeur/destinataire. Le voiturier n'est pas responsable des dommages survenus dans le cadre de cette activité. Le chauffeur exécutera cette activité en qualité d'auxiliaire de l'expéditeur/du destinataire. Si le chauffeur effectue le chargement ou le déchargement sans s'être présenté auprès de l'expéditeur ou du destinataire, l'indemnisation des dommages sera déterminée conformément au point 5.4.

#### c) Dommage direct

Toute responsabilité relative aux dommages directs, tels que manque à gagner, interruption d'activité et autres coûts induits est exclue.

### 5.4 Limitation de la responsabilité / Détermination des dommages-intérêts

#### a) Détérioration ou perte de la marchandise transportée

L'obligation d'indemnisation se limite, dans la mesure autorisée par la loi, à la valeur de la marchandise sur le lieu et à la date de sa prise en charge en vue de son transport, à un montant maximal de CHF 15,- par kg de fret effectif de la marchandise détériorée ou perdue. La responsabilité ne peut toutefois pas excéder un total de CHF 40'000,- par événement.

#### b) Dommages résultant d'un retard

Le voiturier n'est tenu de réparer le dommage résultant d'un retard de livraison que si une responsabilité en ce sens a été convenue par écrit. Dans ce cas, le voiturier n'est responsable qu'à concurrence du prix convenu pour le transport.

#### c) Dommages résultant des seules activités de transbordement

Si le voiturier en qualité d'entrepositaire effectue seulement des activités de transbordement, il n'est responsable des retards, erreurs de chargement ou déchargement, faux fret, coûts d'immobilité de toute nature, perte d'un ordre, reconditionnement, etc., que si sa responsabilité a été fixée par écrit. Si une responsabilité concernant les dommages résultant des seules activités de transbordement a été fixée par écrit, le voiturier est responsable au maximum à hauteur du dommage survenu, pour un montant de CHF 2'500,- maximum par événement (= cause du dommage unique, même dans le cas de plusieurs envois par ordre). En cas de perte ou de détérioration de la marchandise, l'obligation d'indemnisation s'applique conformément aux autres DRCV.

### 5.5 Responsabilité en cas de sous-traitance

Sauf convention contraire expresse, le voiturier est autorisé à faire exécuter tout ou partie de son mandat de transport, par un voiturier intermédiaire. Dans ce cas, il est responsable vis à vis du donneur d'ordre de la même manière que s'il avait exécuté lui-même le mandat.

### 5.6 Responsabilité dans le cadre du trafic transfrontalier

Les dispositions du CMR (Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route) relatives à la responsabilité sont applicables aux transports transfrontaliers.

### 5.7 Péremption et prescription

La péremption de l'ensemble des prétentions liées à la responsabilité et la prescription des actions en dommages et intérêts s'appliquent conformément aux articles 452 et 454 du Code suisse des obligations.

### 5.8 Assurance de transport

Le donneur d'ordre peut charger le voiturier de souscrire une assurance de transport pour la marchandise. La prime d'assurance de transport est à la charge du donneur d'ordre. L'assurance couvre les dommages et pertes au prix de revient (somme assurée) de la marchandise détériorée ou perdue.

Les risques tels que manque à gagner, interruption d'activité, etc. (dommage indirect) ne sont pas couverts par l'assurance de transport. Le donneur d'ordre doit à cet effet souscrire une assurance personnelle.

### 5.9 Auxiliaires de chargement

Dans le cadre de l'emploi des auxiliaires de chargement pour les expéditeurs et les destinataires, seuls des auxiliaires de chargement intacts, aptes au transport et permettant un transport et un transbordement rationnels, peuvent être utilisés. Les auxiliaires de chargement sont conformes aux normes EPAL/UIC et aux critères d'échange EPAL/UIC.

Si un destinataire refuse de réceptionner l'auxiliaire de chargement lors de la livraison de la marchandise et que le voiturier doit rapporter celle-ci à l'entrepôt, le voiturier peut facturer au donneur d'ordre l'espace de stockage mobilisé, majoré des coûts administratifs pour toute la durée de la garde.

Le voiturier décline toute responsabilité pour les coûts résultant pour l'expéditeur ou le destinataire d'une éventuelle dépalettisation de la marchandise. Il appartient au donneur d'ordre d'engager ses clients ou destinataires à n'utiliser que des auxiliaires de chargement conformes aux normes EPAL/UIC. Tout préjudice, de quelque nature que ce soit, devra être supporté par le donneur d'ordre ou le destinataire.

Le donneur d'ordre est tenu d'indemniser le voiturier pour l'ensemble des créances ou autres prétentions que des tiers, notamment les destinataires, feraient valoir contre le voiturier en lien avec l'auxiliaire de chargement.

Il appartient au donneur d'ordre d'engager contractuellement en ce sens ses clients ou destinataires.

### 5.10 Exclusion de compensation

La compensation d'un dommage avec le fret dû est exclue.

### 5.11 For et droit applicable

Pour toute action relative à la responsabilité du voiturier, le for est au domicile de ce dernier. Le droit applicable est le droit suisse.

## 6 Taux des coûts pour transbordement (état au 1er janvier 2017)

### 6.1 Transbordement exportation

	<u>par 100 kg</u>	<u>Minimum par chargement</u>
--	-------------------	-------------------------------

En général	CHF 2.60	CHF 11
------------	----------	--------

### 6.2 Transbordement importation

	<u>Marchandises dédouanées par 100 kg</u>	<u>Marchandise DA par 100 kg</u>	<u>Minimum par envoi</u>
--	---	----------------------------------	--------------------------

En général	CHF 1.10	CHF 1.60	CHF 5.10
------------	----------	----------	----------

Majoration pour prise en charge personnelle	CHF 1.60	CHF 1.60	CHF 5.10
---	----------	----------	----------

### 6.3 Prestations spéciales

- a) Chargement ou déchargement du conteneur / triage, commissionnement, transbordement direct, amélioration du chargement / évacuation d'emballages vides et palettes perdues

En fonction du travail	<u>Par heure</u>	<u>Minimum</u>
------------------------	------------------	----------------

Par homme et heure	CHF 70	CHF 18
--------------------	--------	--------

- b) Utilisation de chariots élévateurs à fourche lors de transbordement ou sur l'aire du terminal

	<u>Par heure</u>	<u>Minimum</u>
--	------------------	----------------

Force de levage jusqu'à 1.5 to	CHF 98	¼ h
Force de levage jusqu'à 3.5 to	CHF 140	¼ h
Force de levage dès 3.5 to	CHF 148	¼ h
Force de levage dès 5 to	selon entente	

### 6.4 Dispositions générales

- a) Tous les tarifs sont nets, hors TVA

- b) Les poids sont arrondis aux prochains 100 kg

- c) La responsabilité pour endommagement des marchandises lors du transport ou de la manipulation dans l'enceinte de l'entrepôt est limitée à CHF 15.- par kilogramme effectif de la marchandise avariée ou perdue, mais au maximum CHF 40'000.- au total par cas. La responsabilité pour des dommages provenant exclusivement de l'activité de transbordement import/export (dommages de toutes sortes exceptés l'endommagement des marchandises) est limitée au montant du dommage provoqué mais au maximum CHF 2'500.- au total par cas.

Pour le reste, les dispositions des DRCV de l'ASTAG sont applicables (voir point 5).

- d) Pour les envois entreposés durant plus de 5 jours ouvrables, la manutention et le décompte sont facturés à titre de stockage. Il appartient au donneur d'ordre de conclure une assurance marchandises (feu/eau/vol).